



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....201319101 SA.....

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 201309501SA du 5 avril 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact et décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Construction d'une ligne aérienne 63 000 volts sur les communes de JONCELS et
ROQUEREDONDE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0096 relatif à la construction d'une ligne aérienne 63 000 volts sur les communes de JONCELS et ROQUEREDONDE (34) déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçu le 07/03/2013 et considéré complet le 07/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/03/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 21/03/2013 ;

Considérant le recours administratif formé le 3 juin 2013 par RTE, Système Électrique Sud-Ouest ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une ligne aérienne à 63 000 volts de 90 m de long entre la ligne aérienne Bédarieux-Lauras existante et le poste électrique privé de VALECO-Roqueredonde à créer ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 28° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres et à examen au cas par cas les projets de construction de lignes de tension équivalente mais de longueur inférieure à 15 kilomètres ;

Considérant que ce projet de ligne est destiné à raccorder un poste de transformation dont la tension maximale est égale à 63 kilovolts soumis à étude d'impact de manière systématique au titre de la rubrique 28°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est éloigné de tout secteur habité, dans une zone de biodiversité intéressante identifiée par le classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type 2 (Les Monts d'Orb) dont le paysage est déjà marqué par la ligne électrique existante ;

Considérant que le projet de raccordement qui se limite au remplacement d'un pylône existant et à la création d'une nouvelle ligne de 90 mètres de long n'est pas susceptible d'ajouter des effets significatifs sur l'environnement et la santé à ceux de la ligne existante ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 201309501SA du 5 avril 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'une ligne électrique aérienne 63 000 volts sur les communes de JONCELS et ROQUEREDONDE (34) objet du formulaire n°F09113P0096 est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction ligne aérienne 63 000 volts sur les communes de JONCELS et ROQUEREDONDE (34) objet du formulaire n°F09113P0096, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

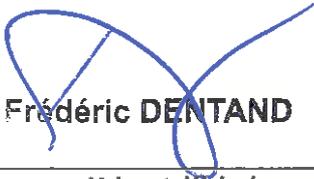
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 JUL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégué du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

